

# ARRETE du MAIRE

N °19/2015

## PORTANT SUR LA CONDUITE A TENIR PAR LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

*Le Maire de Chalampé,*

- Vu Le Code Général des collectivités territoriales ET NOTAMMENT LES ARTICLES L2212-1, L2212-21 ;*
- Vu le Code Rural et notamment les articles L211-22, 221-23, 211-254,211-25, 211-26 ;*
- Vu la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;*
- Vu la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment son article 45 ;*
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;*
- Vu l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique ;*
- Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, et en particulier les articles 97 et 99-6 concernant les animaux ;*
- Vu notre arrêté n°24/2007 portant réglementation et la mise en fourrière des animaux divagants, qu'il y a lieu de compléter ;*

**CONSIDERANT que la présence de chiens sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,**

**CONSIDERANT l'utilité pratique de disposer d'un arrêt réglementant la circulation des chiens afin d'empêcher leur divagation et la souillure des lieux publics,**

### ARRETE

- Article 1<sup>ER</sup> : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.  
L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.
- Article 2 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.
- Article 3 : Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou de tout autre dispositif permettant l'identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique. Les chiens ne répondant pas à ces prescriptions donneront lieu à établissement d'un procès-verbal de contravention.
- Article 4 : S'il est constaté qu'un chien n'est pas tenu en laisse, l'autorité de police dressera procès verbal.
- Article 5 Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, dans les rues, les pelouses et les végétaux des jardins publics et espaces verts.

- Article 6 : Les propriétaires de chiens qui auront laissé déposer et abandonné les déjections de leur animal sur le domaine public feront l'objet d'un procès-verbal de contravention.
- Article 7 : Tous les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie prévues par la loi ne peuvent être détenus par des personnes âgées de moins de 18 ans ; cette détention est subordonnée au dépôt d'une déclaration en Mairie. Ils doivent pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.
- Article 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.
- Article 9 : Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.
- Article 10 : Tout propriétaire qui fera aboyer volontairement son chien ou qui laissera les aboiements se prolonger au-delà d'un temps raisonnable, source de nuisance pour le voisinage, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.
- Article 11 : Tout chien de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire sanitaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.
- Article 12 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de huit jours après la capture, sont considérés comme abandonnés et seront cédés à un refuge agréé.
- Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.
- Article 14 : La Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim et la Brigade Verte d'Hirtzfelden sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.
- Article 15 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Chalampé, le 4 février 2015

Le Maire

Martine LAEMLIN